ASSURANCE SANTÉVET DÉCÈS

Dispositions Générales

Référence : CDA072016P0538 – Juillet 2016

LEXIQUE

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition ci-après.

ACCIDENT
Evénement soudain entrainant une lésion corporelle de votre animal, dont la cause est extérieure à l'animal lui-même, indépendant de votre volonté, de celle de la personne ayant la garde de votre animal ou de celles des personnes vivant sous votre toit.
ASSURE
Le propriétaire de l'animal garanti désigné aux Dispositions Particulières, souscripteur du contrat.
MALADIE
Toute altération de l'état de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire.

GÉNÉRALITÉS

L'assurance SantéVet Décès chiens-chats concerne exclusivement les chiens et les chats âgés de plus de deux mois et de moins de trois ans au moment de la souscription.
Elle a pour objet de vous apporter une compensation financière suite au décès de votre animal constaté par un docteur vétérinaire. Les modalités de fonctionnement de ce contrat sont définies dans ce qui suit.
Elle protège l'animal que vous nous avez déclaré à la souscription du contrat.
Ce contrat est régi par le Code des Assurances français. Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières.

SANTÉVET DÉCÈS CHIENS-CHATS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si votre chien décède des suites d'un accident* quel que soit son âge au moment de l'accident* et que ce décès est constaté par un docteur vétérinaire,
Si votre chien ou votre chat décède des suites d'une maladie*, si votre animal n'a pas atteint l'âge limite de garantie indiqué dans vos Dispositions Particulières au momen t du décès, et que ce décès a été constaté par un docteur vétérinaire, nous vous versons une compensation financière dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Délai de carence
La garantie vous est acquise :
Pour votre chien, en cas de décès suite à un accident* : 48 heures après la date d'effet du contrat et à condition que l'accident ait eu lieu après la fin du délai de carence ;
Pour votre chien ou votre chat, en cas de décès suite à une maladie* : 45 jours après la date d'effet du contrat et à condition que la première manifestation de cette maladie* ait eu lieu après la fin du délai de carence.

Ce qui est exclu
Le décès de votre animal suite à un accident* ayant eu lieu avant la prise d'effet du contrat ou dans un délai de 48 heures suivant cette date d'effet.
Le décès de votre animal suite à une maladie* dont la première manifestation a eu lieu avant la prise d'effet du contrat ou dans un délai de 45 jours suivant cette date.
Le décès de votre animal suite à une maladie* qui aurait normalement pu être évitée si des vaccins préventifs avaient été faits : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, piroplasmose, leptospirose, parvovirose, rage (chien) ; typhus, coryza, calicivirose, leucose féline, rage (chat).
L'euthanasie de votre animal sans raison thérapeutique attestée par le docteur vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie.
Le décès de votre animal résultant de la transmission directe ou par réassortiment génétique de maladies virales aviaires ou de virus de type H1N1 et assimilés.
Le décès de votre animal suite à un combat de chiens organisé.
Le décès de votre chat suite à un accident*.
Le décès de votre animal suite à des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes ou mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, des mauvais traitements ou un manque de soins imputable au maître ou aux personnes vivant sous son toit.

Il est nécessaire que le décès soit constaté et attesté par un docteur vétérinaire. En cas de vol ou de disparition de l'animal, la garantie ne pourra pas être exercée.

FORMATION DU CONTRAT, DURÉE ET RÉSILIATION

QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans vos Dispositions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La date d'échéance du contrat est indiquée dans vos Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, le contrat est conclu jusqu'à sa date d'échéance avec tacite reconduction annuelle.

COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :
- A sa date d'échéance, moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annuelle, le délai courant à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ;
- En cas de diminution du risque si nous ne modifions pas la cotisation en conséquence (art. L 113-4). Votre demande de résiliation doit nous parvenir avec un préavis de 30 jours ; (Voir chapitre « Vos déclarations »)
- En cas de modification non programmée du tarif hors taxes d'assurance appliqué à votre contrat. A réception de la notification d'augmentation, vous disposez d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. Nous aurons le droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, tout mois entamé étant considéré comme dû.
- Si nous résilions un autre de vos contrats après une demande de remboursement (art. R 113-10). Votre demande de résiliation doit nous parvenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat. La résiliation du présent contrat prenant effet un mois après votre demande.

Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :
- En cas de constatation de mauvais traitement ou de manque de soins imputable au maître ou à une personne ayant la garde de votre animal et attestée par un docteur vétérinaire, un mois après l'envoi de notre lettre recommandée ;
- Si vous ne nous payez pas la cotisation (art. L 113-3), un mois après l'envoi de notre lettre recommandée valant mise en demeure ; (Voir chapitre « La cotisation»)
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9), un mois après l'envoi de notre lettre recommandée ;
- À sa date d'échéance, moyennant un préavis de 2 mois, le délai courant à compter de la date figurant sur le cachet de la poste, avant la date d'échéance annuelle.
- En cas d'aggravation du risque (art L 113-4), dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée si vous n'acceptez pas l'augmentation de cotisation dans un délai de 30 jours (voir le chapitre «vos déclarations»).

Le contrat peut être résilié par l'héritier ou le nouvel acquéreur de l'animal en cas de transfert de propriété, après l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant le changement de propriété. La résiliation prendra effet 30 jours après réception de la lettre recommandée. En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur de l'animal. Nous pouvons résilier nous-mêmes le contrat en cas de changement de propriétaire. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée au nouveau propriétaire.

Le contrat est résilié de plein droit :
- En cas de retrait de notre agrément (art. L 326-12). La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- En cas de fuite ou d'abandon de l'animal. Vous devez alors nous fournir une déclaration sur l'honneur de perte de votre animal. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier recommandé.
- En cas de réalisation du risque assuré, à savoir le décès de l'animal.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, à l'exception de la cotisation mensuelle correspondant à un mois entamé, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation ou de décès de l'animal résultant d'un évènement garanti, nous conserverons ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

Vous devez résilier par lettre recommandée, par acte extra-judiciaire ou par déclaration faite contre récépissé à notre siège (art. L 113-14). Nous devons résilier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

FACULTÉ DE RENONCIATION

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :
Dans le cas où l'adhérent personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après:

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Monsieur, Madame,
Je soussigné (nom - prénom - adresse)……..……..……...…..……..…
déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n°…….., conclue le……...…
Je certifie n'avoir subi aucun sinistre et je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit contrat pour la période de garantie non écoulée.

Fait à …… le ……..
Signature……..……..……..……..……..…….. »

A cet égard, l'adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si l'adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :
La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :
qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ; qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction. Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'adhérent. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». L'adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Monsieur, Madame,
Je soussigné (nom - prénom - adresse)……..……
déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n°……..……, conclue le…….…….....
Je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée au titre dudit pour la période de garantie non écoulée et je m'engage à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

Fait à …….…… le ……..
Signature……..……..……..»

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Modalités de conclusion du contrat :
Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier d'adhésion signées (Dispositions Particulières, mandat SEPA signé) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Dispositions Particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre. A défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi en fonction de vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

A l'adhésion : afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (art. L 113-2 alinéa 2).
En cours de contrat : Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L 113-2.3). Votre déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée, dans

les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Si ces modifications constituent une aggravation de risques, nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, tout mois entamé restant dû, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrons à l'expiration de ce délai résilier le contrat. Si ces modifications constituent une diminution de risques, nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.
Vous devez également nous déclarer tout changement de coordonnées utiles à la gestion de votre contrat.
Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

LA COTISATION

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies. En cas de décès de l'animal couvert par le contrat, le montant de la cotisation reste dû jusqu'à l'échéance annuelle.
Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges fiscales.
La cotisation totale est due par le souscripteur.
Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement, entraînant un remboursement.
Variation de la cotisation :
En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

MODIFICATION DE LA COTISATION

A la date d'échéance de votre contrat, la cotisation sera automatiquement majorée selon l'indice de vieillissement indiqué dans vos Dispositions Particulières. Dans le but de vous apporter demain un niveau d'indemnisation comparable à celui que vous avez aujourd'hui, nous revaloriserons chaque année de l'indice INSEE des prix à la consommation le montant de la garantie figurant sur vos Dispositions Particulières et votre cotisation tiendra compte de cette disposition.
Si pour des raisons techniques nous sommes amenés à majorer le tarif hors taxes applicable à votre contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance ou de notre quittance.
Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après l'envoi de votre demande, tout mois entamé restant dû.
A défaut de résiliation la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.
La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.
De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

QUAND DEVEZ-VOUS PAYER LA COTISATION ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Le règlement par mensualité correspond de notre part à une facilité de caisse.
Si vous ne payez pas dans ce délai ou si un prélèvement automatique reste impayé, nous pouvons, indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice, vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre recommandée (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).
La persistance du refus de payer nous obligerait à mettre fin au contrat.
Le paiement s'effectue à notre siège.

LA DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE VOTRE ANIMAL ?

Vous devez faire constater le décès de votre animal par un docteur vétérinaire et nous retourner dans les cinq jours le certificat prévu à cet effet qui vous a été remis avec votre contrat. Vous pouvez à tout moment demander un certificat en vous adressant à nos services ou le télécharger sur notre site Internet http://www.santevet.com.

EVALUATIONS DES DOMMAGES

Notre docteur vétérinaire mandaté à cet effet devra avoir, le cas échéant, libre accès au dossier médical de l'animal décédé, en accord avec votre praticien traitant.

RÈGLEMENT

Notre règlement sera effectué dès que possible et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date d'accord qui interviendra entre nous.

SUBROGATION

Nous nous substituons à concurrence de l'indemnité que nous vous avons réglée dans les droits et actions contre tous tiers responsables de la maladie* ou de l'accident* ayant entrainé le décès de votre animal.
Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances : « Article L 114-1 :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
Article L 114-2
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Article L 114-3
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art.L114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Article 2240 du Code Civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.
Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre.
Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

COMPETENCE TERRITORIALE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.
Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

INTEGRALITE DU CONTRAT

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance. En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Autorité de contrôle
L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est la :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Examen des réclamations
En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre contrat, vous pouvez nous adresser une réclamation écrite en indiquant le motif de votre désaccord et les références de votre contrat à l'adresse suivante :
SantéVet - 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69366 LYON Cedex 07 (France).

Nous nous engageons à traiter votre demande le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation selon la compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières :

- Si vous êtes client de L'Équité :
L'Équité
Cellule Qualité
75433 Paris Cedex 09

- Si vous êtes client d'Allianz :
Allianz Relation Clients Case courrier BS 20
Place de la Seine
92086 Paris la Défense cedex - clients@allianz.fr

Médiation
La compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : M. Le Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09. **La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.**

Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)
Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurance qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à SantéVet 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69366 LYON Cedex 07. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Compagnies d'assurances
Votre contrat d'assurance sera placé par nos soins auprès de la compagnie dont les mentions légales sont rappelées dans les Dispositions Particulières

L'ÉQUITÉ
Société Anonyme au capital de 22 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances

B 572 084 697 RCS Paris - Siège Social : 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30 051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre.

SantéVet - 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69366 LYON Cedex 07 (France)
Tél. : 04 78 17 38 00
VetAssur, société de courtage en assurances - Sarl au capital de 15.000 euros - RCS Lyon B 449 826 742 - N°ORIAS : 07 003 163 (www.orias.fr)
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances
SantéVet est une marque du Groupe CDA - La Compagnie des Animaux S.A.S.

Fin de texte